SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS

au prospectus simplifié préalable de base daté du 13 mars 2014

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent supplément de prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 13 mars 2014 auquel il se rapporte, y compris ses modifications ou ses suppléments, et chaque document intégré par renvoi dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus simplifié préalable de base daté du 13 mars 2014 qui l'accompagne, ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres qui seront émis aux termes des présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et, exception faite de ce qui est énoncé à la rubrique « Mode de placement », ils ne peuvent être offerts ni vendus aux États-Unis d'Amérique, dans leurs territoires ou possessions et autres régions de leur ressort pour le compte d'une personne des États-Unis (au sens donné à U.S. person dans le Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933).

L'information intégrée par renvoi dans le présent supplément de prospectus et le prospectus simplifié préalable de base daté du 13 mars 2014 qui l'accompagne provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés aux présentes par renvoi sur demande adressée au Secrétariat général de la Banque, Banque de Montréal, 100 King Street West, 1 First Canadian Place, 21st Floor, Toronto (Ontario) M5X 1A1 (téléphone : 416 867-6785), ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Nouvelle émission Le 30 mai 2014

400 000 000 \$



Actions privilégiées de catégorie B à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 29 (16 000 000 d'actions)

Les porteurs d'actions privilégiées de catégorie B à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 29 (les « actions privilégiées, série 29 ») de la Banque de Montréal (la « Banque ») pourront recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « conseil d'administration »), pour la période initiale allant de la date de clôture, inclusivement, au 25 août 2019, exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre chaque année, ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 25 novembre 2014 et sera de 0,45945 \$ l'action, en fonction de la date de clôture prévue du 6 juin 2014. Par la suite, des dividendes trimestriels seront versés à raison de 0,24375 \$ l'action. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune, une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées, série 29 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre chaque année, d'un montant par action par année correspondant au taux de dividende fixe annuel (terme défini aux présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque le 30° jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada (terme défini aux présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi et de 2,24 %. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Option de conversion en actions privilégiées, série 30

Les porteurs d'actions privilégiées, série 29 auront le droit, à leur gré, de convertir leurs actions en un nombre égal d'actions privilégiées de catégorie B à taux variable et à dividende non cumulatif, série 30 de la Banque (les « actions privilégiées, série 30 »), sous réserve de certaines conditions, le 25 août 2019 et le 25 août tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées, série 30 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre chaque année (la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel subséquente sont chacune appelées une « période à taux variable trimestriel »), d'un montant par action correspondant au taux de dividende variable trimestriel applicable (terme défini aux présentes) multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra à la somme du taux des bons du Trésor (terme défini aux présentes) et de 2,24 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) établi le 30e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

(suite de la page couverture)

À la survenance d'un événement déclencheur (terme défini aux présentes), chaque action privilégiée, série 29 en circulation et chaque action privilégiée, série 30 en circulation émise seront automatiquement et immédiatement converties, sans le consentement de leurs porteurs, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées de la Banque (les « actions ordinaires ») correspondant à la division de 25,00 \$, plus les dividendes déclarés mais impayés à l'égard des actions privilégiées, série 29 ou des actions privilégiées, série 30, par le prix de conversion (terme défini aux présentes). Par conséquent, il est recommandé aux investisseurs d'examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux actions privilégiées, série 29, aux actions privilégiées, série 30, aux actions ordinaires et aux incidences d'un événement déclencheur qui figure dans le présent supplément de prospectus ainsi que le prospectus simplifié préalable de base daté du 13 mars 2014 qui l'accompagne (le « prospectus ») et y est intégrée par renvoi. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »), notamment l'obligation d'obtenir le consentement préalable du surintendant des institutions financières (le « surintendant »), et sous réserve des dispositions dont il est question ci-après à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions communes aux actions privilégiées, série 29 et aux actions privilégiées, série 30 — Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », le 25 août 2019 et le 25 août tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 29 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en payant, pour chaque action ainsi rachetée, 25,00 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins de rachat. Se reporter à la rubrique « Modalités du placement ».

Les actions privilégiées, série 29 et les actions privilégiées, série 30 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. Se reporter à la « Facteurs de risque ».

Le siège social de la Banque est situé au 129, rue Saint-Jacques, Montréal (Québec) H2Y 1L6 et les bureaux de direction de celle-ci sont situés au 100 King Street West, 1 First Canadian Place, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées, série 29, des actions privilégiées, série 30 et des actions ordinaires devant être émises à la survenance d'un événement déclencheur (terme défini aux présentes). L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Banque, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 25 août 2014. La Banque a demandé que les actions ordinaires devant être émises à la survenance d'un événement déclencheur soient inscrites à la Bourse de New York (la « NYSE ») visant l'approbation de l'inscription des actions ordinaires. L'inscription est conditionnelle au respect par la Banque de toutes les conditions d'inscription de la NYSE, et on prévoit que l'approbation définitive sera reçue avant la date de clôture prévue pour le 6 juin 2014.

PRIX : 25,00 \$ l'action privilégiée, série 29 pour un rendement initial de 3,90 % par année

BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Corp. Brookfield Financier, Corporation Canaccord Genuity, Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. et Raymond James Ltée (collectivement, les « preneurs fermes ») offrent conditionnellement, pour leur propre compte, les actions privilégiées, série 29, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission par la Banque et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions figurant dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Banque, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes.

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes 1)	Produit net revenant à la Banque ²⁾
Par action privilégiée, série 29	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
	400,000,000 \$	12 000 000 \$	388 000 000 \$

¹⁾ La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action vendue à des institutions et de 0,75 \$ pour toutes les autres actions vendues. Les totaux indiqués dans le tableau représentent la rémunération des preneurs fermes et le produit net dans l'hypothèse où aucune action ne serait vendue à des institutions.

BMO Nesbitt Burns Inc., un des preneurs fermes, est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié et associé à BMO Nesbitt Burns Inc. selon les lois sur les valeurs mobilières applicables. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ».

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées, série 29 à des niveaux autres que ceux qui pourraient autrement se former sur le marché libre. De telles opérations peuvent être interrompues à tout moment. Se reporter à la rubrique « Mode de placement ». Les preneurs fermes peuvent réduire le prix d'offre au comptant des actions privilégiées, série 29 par rapport au prix d'offre initial de 25,00 \$ l'action. Se reporter à la rubrique « Mode de placement » pour de plus amples renseignements sur la réduction possible du prix.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les rejeter ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de fermer les livres de souscription à tout moment sans préavis. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées, série 29 faisant l'objet du placement décrit aux présentes sera délivré sous forme nominative seulement à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et sera remis à la CDS à la clôture du présent placement, qui devrait se produire vers le 6 juin 2014. Le souscripteur d'actions privilégiées, série 29 ne recevra que la confirmation habituelle envoyée par le courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de la CDS et auprès ou par l'intermédiaire duquel il aura souscrit les actions privilégiées, série 29. Se reporter à la rubrique « Titres inscrits en compte seulement » du prospectus.

²⁾ Avant déduction des frais du placement, estimés à 400 000 \$, qui, de pair avec la rémunération des preneurs fermes, seront pris en charge par la Banque.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Supplément de prospectus	
Mise en garde concernant les déclarations prospectives	S-4
Documents intégrés par renvoi	S-5
Admissibilité aux fins de placement	S-6
Sommaire du placement	S-7
Structure du capital	S-11
Modalités du placement	S-11
Ratios de couverture par le bénéfice	S-20
Ventes ou placements antérieurs	S-20
Cours et volume des opérations	S-20
Incidences fiscales fédérales canadiennes	S-22
Notes	S-25
Mode de placement	S-26
Emploi du produit	S-27
Facteurs de risque	S-27
Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	S-31
Questions d'ordre juridique	S-32
Droits de résolution et sanctions civiles	S-32
Attestation des preneurs fermes	A-1
Prospectus	
Documents intégrés par renvoi	1
Mise en garde concernant les déclarations prospectives	2
Banque de Montréal	3
Description des titres d'emprunt	3
Description des actions ordinaires	4
Description des actions privilégiées	5
Titres inscrits en compte seulement	6
Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques	7
Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes	7
Restrictions relatives aux actions de la Banque aux termes de la Loi sur les banques	8
Modifications apportées au capital-actions et aux titres secondaires	8
Ratios de couverture par le bénéfice	9
Mode de placement	10
Facteurs de risque	11
Emploi du produit	11
Questions d'ordre juridique	11
Droits de résolution et sanctions civiles	11
Attestation de la Banque	A- 1

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars figurant dans le présent supplément de prospectus sont libellés en dollars canadiens.

MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Les communications publiques de la Banque comprennent souvent des déclarations prospectives, écrites ou verbales. Le présent supplément de prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi) contient de telles déclarations, qui peuvent aussi figurer dans d'autres documents déposés auprès des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières ou de la Securities and Exchange Commission des États-Unis ou dans d'autres communications. Toutes ces déclarations sont énoncées sous réserve des règles d'exonération de la loi *Private Securities Litigation Reform Act of 1995* des États-Unis et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables, et elles sont conçues comme des déclarations prospectives aux termes de ces lois. Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent supplément de prospectus se caractérisent souvent par l'utilisation de termes et expressions tels que « planifie », « prévoit », « s'attend à », « est assujetti à », « budget », « prévu », « estimations », « prévisions », « entend » ou « estime » ou de variantes de ces termes et expressions, dans la forme positive ou négative, ou par l'utilisation du futur ou du conditionnel.

De par leur nature, les déclarations prospectives exigent la formulation d'hypothèses et comportent des risques et des incertitudes. Il existe un risque appréciable que les prévisions, pronostics, conclusions ou projections se révèlent inexacts, que les hypothèses de la Banque soient erronées et que les résultats réels diffèrent sensiblement de ces prévisions, pronostics, conclusions ou projections. La Banque conseille aux lecteurs du présent supplément de prospectus de ne pas se fier indûment à ses déclarations prospectives, étant donné que les résultats réels, les conditions, les actions ou les événements futurs pourraient différer sensiblement des cibles, attentes, estimations ou intentions exprimées dans ces déclarations prospectives, en raison d'un certain nombre de facteurs.

Les résultats futurs ayant trait aux déclarations prospectives peuvent être influencés par de nombreux facteurs, notamment la situation économique générale et la conjoncture des marchés dans les pays où la Banque est présente; des marchés financiers ou du crédit faibles, volatils ou illiquides; les fluctuations des taux d'intérêt et de change; les changements de politique monétaire fiscale ou économique; l'intensité de la concurrence dans les secteurs géographiques et les domaines d'activité dans lesquels la Banque œuvre; les changements de législation ou les changements dans les attentes ou les exigences des organismes de supervision, y compris les exigences ou directives en matière de capital, de taux d'intérêt et de liquidités; les procédures judiciaires ou démarches réglementaires; l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information que la Banque obtient sur ses clients et ses contreparties; la capacité de la Banque de mettre en œuvre ses plans stratégiques, de conclure des acquisitions et d'intégrer les entreprises acquises; les estimations comptables critiques et l'effet de changements apportés aux normes, aux règles et aux interprétations comptables concernant ces estimations; les risques opérationnels et infrastructurels; les changements apportés aux notes accordées à la Banque; la situation politique générale; les activités des marchés financiers internationaux; les répercussions de guerres ou d'activités terroristes sur les activités de la Banque; les répercussions de maladies sur les économies locales, nationales ou mondiale; les catastrophes naturelles et les répercussions de perturbations des infrastructures publiques telles que les perturbations des services de transport et de communication et des systèmes d'alimentation en énergie ou en eau; les changements technologiques et la capacité de la Banque de prévoir et de gérer efficacement les risques associés à tous les facteurs énoncés ci-dessus.

La Banque tient à souligner que la liste de facteurs qui précède n'est pas exhaustive. D'autres facteurs pourraient influer défavorablement sur ses résultats. Pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet, se reporter à l'analyse qui figure aux pages 30 et 31 du rapport annuel de 2013 de la Banque, qui décrit en détail certains facteurs clés pouvant avoir une incidence sur les résultats futurs de la Banque. Les investisseurs et autres personnes qui se fient à des déclarations prospectives pour prendre des décisions à l'égard de la Banque devraient examiner attentivement ces facteurs ainsi que d'autres incertitudes et événements potentiels et tenir compte de l'incertitude inhérente aux déclarations prospectives. La Banque ne s'engage pas à mettre à jour les déclarations prospectives, verbales ou écrites, qui peuvent être faites, à l'occasion, par l'organisation ou en son nom, sauf si la loi l'exige. L'information prospective qui figure dans le présent supplément de prospectus est présentée dans le but d'aider les actionnaires de la Banque à comprendre les activités, les perspectives, les risques et les autres facteurs externes de la Banque qui ont une incidence sur celle-ci, plus particulièrement aux dates présentées et pour les périodes closes à ces dates, ainsi que certaines priorités et objectifs stratégiques, et il se pourrait que cette information ne puisse servir à aucune autre fin.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Le présent supplément de prospectus est réputé intégré par renvoi dans le prospectus qui l'accompagne. D'autres documents sont également intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans le prospectus et il y a lieu de consulter ce dernier pour connaître tous les détails. De plus, la Banque a déposé les documents suivants auprès du surintendant et des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités similaires au Canada :

- a) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction datée du 7 février 2014 relative à l'assemblée annuelle des actionnaires de la Banque tenue le 1^{er} avril 2014;
- b) les états financiers intermédiaires consolidés non audités au 30 avril 2014 et pour le trimestre et le semestre clos à cette date;
- c) le rapport de gestion, qui figure dans le rapport aux actionnaires pour le deuxième trimestre de 2014 de la Banque pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2014;
- d) le modèle (terme défini dans le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »)) des modalités datées du 28 mai 2014 (les « modalités initiales ») déposées sur SEDAR dans le cadre du présent placement;
- e) le modèle des modalités révisées datées du 28 mai 2014 (les « modalités ») déposées sur SEDAR dans le cadre du présent placement.

Les modalités initiales ne font pas partie du présent supplément de prospectus dans la mesure où leur contenu a été modifié ou remplacé par une information qui figure dans le présent supplément de prospectus.

Les modalités initiales reflétaient un montant du placement de 250 000 000 \$ (10 000 000 d'actions privilégiées, série 29) et une option des preneurs fermes pouvant être exercée au prix d'émission, en totalité ou en partie, jusqu'à deux jours ouvrables avant la clôture, en vue d'acheter au plus 2 000 000 d'actions privilégiées, série 29. Les modalités reflétaient alors un montant du placement confirmé de 400 000 000 \$ (16 000 000 d'actions privilégiées, série 29) et le retrait de l'option des preneurs fermes. Conformément au paragraphe 7) de l'article 9A.3 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, la Banque a préparé les modalités reflétant les modifications susmentionnées et un souligné indiquant les énoncés modifiés. Un exemplaire des modalités initiales, des modalités et du souligné connexe sont affichés sous le profil de la Banque à www.sedar.com.

Les documents du type de ceux qui sont décrits à l'article 11.1 de l'Annexe 44-101A1 — Prospectus simplifié et déposés par la Banque et tout modèle de « documents de commercialisation » (terme défini dans le Règlement 41-101) que la Banque dépose auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes entre la date du présent supplément de prospectus et la fin du placement des actions privilégiées, série 29 sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus ou le présent supplément de prospectus, selon le cas.

Toute information contenue dans le présent supplément de prospectus ou un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans les présentes ou dans le prospectus aux fins du présent placement est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent supplément de prospectus, dans la mesure où une information contenue dans les présentes ou dans un autre document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes la modifie ou la remplace. Il n'est pas nécessaire que l'information nouvelle mentionne expressément qu'elle modifie ou remplace une information antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. L'information nouvelle n'est pas réputée constituer une admission, à une fin quelconque, que l'information antérieure, au moment où elle a été donnée, constituait une information fausse ou trompeuse relativement à un fait important ou omettait un fait important exigé ou nécessaire afin que l'information ne soit pas trompeuse dans les conditions où elle a été donnée. Toute information ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée faire partie du présent supplément de prospectus, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, si elles étaient émises à la date du présent supplément de prospectus, les actions privilégiées, série 29 constitueraient, à ce moment-là, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR ») et du règlement pris en vertu de celle-ci pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI »). Les actions privilégiées, série 29 ne constitueront pas, à cette date, des placements interdits pour le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR si, aux fins de la LIR, ce titulaire du CELI ou ce rentier du REER ou du FERR n'a aucun lien de dépendance avec la Banque aux fins de la LIR et n'a pas de « participation notable » (au sens du paragraphe 207.01(4) de la LIR) dans la Banque. Les souscripteurs d'actions privilégiées, série 29 qui ont l'intention de détenir leurs actions dans un CELI, un REER ou un FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce sujet.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le présent sommaire doit être lu sous réserve des renseignements détaillés qui sont présentés ailleurs dans le corps du texte. Une définition de certains termes utilisés dans le présent sommaire figure à la rubrique « Modalités du placement ».

Émission: Actions privilégiées de catégorie B à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende

non cumulatif, série 29

Montant: 400 000 000 \$ (16 000 000 d'actions)

Prix et rendement : 25,00 \$ l'action pour un rendement initial de 3,90 % par année

Caractéristiques principales des actions privilégiées, série 29

Dividendes:

Les porteurs d'actions privilégiées, série 29 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, pour la période initiale allant de la date de clôture, inclusivement, au 25 août 2019, exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre chaque année, à un taux correspondant à 0,24375 \$ l'action. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 25 novembre 2014 et sera de 0,45945 \$ l'action, en fonction de la date de clôture prévue du 6 juin 2014.

Pour chaque période de cinq ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune, une « période à taux fixe ultérieure »), les porteurs d'actions privilégiées, série 29 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre chaque année, d'un montant par action par année correspondant au taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure multiplié par 25,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque le 30° jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure (la « date de calcul du taux fixe ») et correspondra à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi et de 2,24 %.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni aucune partie de dividende, sur les actions privilégiées, série 29 au plus tard à la date de versement de dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 29 de recevoir le dividende en question, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Rachat:

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions communes aux actions privilégiées, série 29 et aux actions privilégiées, série 30 — Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », le 25 août 2019 et le 25 août tous les cinq ans par la suite, sur remise d'un préavis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 29 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en payant, pour chaque action rachetée, 25,00 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins de rachat.

Conversion en actions privilégiées, série 30 :

Les porteurs d'actions privilégiées, série 29 auront le droit, sous réserve des dispositions de conversion automatique et du droit de la Banque de racheter ces actions, de convertir, à leur gré, le 25 août 2019 et le 25 août tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 29 »), la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées, série 29 en un nombre équivalent d'actions privilégiées, série 30 en remettant à la Banque un avis écrit en ce sens au plus tôt 30 jours avant une date de conversion de la série 29, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15° jour précédant cette date de conversion.

Dispositions de conversion automatique :

Si la Banque établit, en tenant compte de toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées, série 29 et d'actions privilégiées, série 30, selon le cas, qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 29 en circulation à la date de conversion de la série 29, ce nombre d'actions privilégiées, série 29 restant sera automatiquement converti à cette date de conversion de la série 29 en un nombre équivalent d'actions privilégiées, série 30. En outre, si la Banque établit qu'après la conversion, il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 30 en circulation à cette date de conversion de la série 29, aucune action privilégiée, série 29 ne sera convertie en action privilégiée, série 30.

Caractéristiques principales des actions privilégiées, série 30

Dividendes:

Les porteurs des actions privilégiées, série 30 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre chaque année, d'un montant par action correspondant au taux de dividende variable trimestriel applicable multiplié par 25,00 \$.

Le 30° jour précédant le début de la période de dividende trimestriel initiale commençant le 25 août 2019 et le 30° jour précédant le premier jour de chaque période de dividende trimestriel ultérieure (la période de dividende trimestriel initiale et chaque période de dividende trimestriel ultérieure étant collectivement appelées une « période à taux variable trimestriel »), la Banque établira le taux de dividende variable trimestriel pour la période à taux variable trimestriel suivante. Le taux de dividende variable trimestriel correspondra à la somme du taux des bons du Trésor et de 2,24 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365) établi le 30° jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni aucune partie de dividendes, sur les actions privilégiées, série 30 au plus tard à la date de versement de dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 30 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Rachat :

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions énoncées ci-après à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions communes aux actions privilégiées, série 29 et aux actions privilégiées, série 30 — Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », sur remise d'un préavis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 30 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en payant, pour chacune de ces actions ainsi rachetées, i) 25,00 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués le 25 août 2024 et le 25 août tous les cinq ans par la suite ou ii) 25,50 \$ au comptant majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués à toute autre date après le 25 août 2019.

Conversion en actions privilégiées, série 29 :

Les porteurs d'actions privilégiées, série 30 auront le droit, sous réserve des dispositions de conversion automatique et du droit de la Banque de racheter ces actions, de convertir, à leur gré, le 25 août 2024 et le 25 août tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 30 »), la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées, série 30 en un nombre équivalent d'actions privilégiées, série 29 en remettant à la Banque un avis écrit en ce sens au plus tôt 30 jours avant une date de conversion de la série 30, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15° jour précédant cette date de conversion.

Dispositions de conversion automatique :

Si la Banque établit, en tenant compte de toutes les actions déposées aux fins de conversion par les porteurs d'actions privilégiées, série 30 et d'actions privilégiées, série 29, selon le cas, qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 30 en circulation à la date de conversion de la série 30, ce nombre d'actions privilégiées, série 30 restant sera automatiquement converti à cette date de conversion de la série 30 en un nombre équivalent d'actions privilégiées, série 29. En outre, si la Banque établit qu'après la conversion, il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 29 en circulation à cette date de conversion de la série 30, aucune action privilégiée, série 30 ne sera convertie en action privilégiée, série 29.

Certaines caractéristiques communes aux actions privilégiées, série 29 et aux actions privilégiées, série 30

Conversion à la survenance d'un événement déclencheur aux fins des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité: À la survenance d'un événement déclencheur (terme défini aux présentes), chaque action privilégiée, série 29 en circulation et chaque action privilégiée, série 30 en circulation émise seront automatiquement et immédiatement converties, sans le consentement de leurs porteurs, en un nombre d'actions ordinaires (terme défini aux présentes) de la Banque correspondant à la division de 25,00 \$, plus les dividendes déclarés mais impayés à l'égard de ces actions privilégiées, série 29 ou actions privilégiées, série 30, par le prix de conversion (terme défini aux présentes).

Droits de vote:

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs des actions privilégiées, série 29 ou des actions privilégiées, série 30 n'auront pas le droit, à ce titre, de recevoir un avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées, série 29 ou les actions privilégiées, série 30 au cours d'un trimestre donné. Le cas échéant, sous réserve de ce qui est prévu ci-après, les porteurs d'actions privilégiées, série 29 ou d'actions privilégiées, série 30 auront le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et d'y assister, et auront droit à une voix par action privilégiée, série 29 ou action privilégiée, série 30 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs des actions privilégiées, série 29 ou des actions privilégiées, série 30 cesseront dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées, série 29 ou les actions privilégiées, série 30 auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois jusqu'au moment où la Banque peut omettre de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées, série 29 ou les actions privilégiées, série 30 au cours d'un trimestre donné, auquel cas ces droits de vote renaîtront et ainsi de suite.

Rang:

Les actions privilégiées de chaque série de la Banque seront de rang égal aux actions privilégiées de toutes les autres séries et auront priorité sur les actions ordinaires ainsi que sur toutes les autres actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées relativement au versement des dividendes et à la distribution des éléments d'actif en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque.

Impôt applicable aux dividendes sur les actions privilégiées :

La Banque choisira, de la façon prévue et dans les délais prescrits à la partie VI.1 de la LIR, de payer un impôt à un taux faisant en sorte que les porteurs d'actions privilégiées, série 29 et d'actions privilégiées, série 30 ne soient pas tenus de verser de l'impôt à l'égard des dividendes reçus sur ces actions en vertu de la partie IV.1 de la LIR.

STRUCTURE DU CAPITAL

Le tableau qui suit présente la structure du capital de la Banque au 30 avril 2014.

	Au 30 avril 2014 ¹⁾
	(en millions de dollars canadiens)
Part des actionnaires sans contrôle dans des filiales	1 071 \$
Dette subordonnée	3 965 \$
Actions privilégiées classées dans le passif	493 \$
Capitaux propres	
Actions ordinaires et surplus d'apport	12 384 \$
Actions privilégiées	2 115 \$
Bénéfices non répartis	16 162 \$
Cumul des autres éléments du résultat global	1 100 \$
Total des capitaux propres	31 761 \$
Total de la structure du capital	37 290 \$

Note:

MODALITÉS DU PLACEMENT

Les actions privilégiées, série 29 et les actions privilégiées, série 30 (si elles sont émises) seront chacune émises en tant que séries d'actions privilégiées de la Banque. Se reporter à la rubrique « Description des actions privilégiées » dans le prospectus ci-joint pour obtenir une description des actions privilégiées en tant que catégorie. Le texte qui suit résume les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées, série 29 en tant que série et aux actions privilégiées, série 30 en tant que série.

Certaines dispositions communes aux actions privilégiées, série 29

Définition des termes

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées, série 29.

- « date de calcul du taux fixe » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.
- « page GCAN5YR à l'écran Bloomberg » désigne l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du gouvernement du Canada.
- « **période à taux fixe initiale** » désigne la période allant de la date de clôture, inclusivement, au 25 août 2019, exclusivement.
- « période à taux fixe ultérieure » désigne, à l'égard de la période à taux fixe ultérieure initiale, la période allant du 25 août 2019, inclusivement, au 25 août 2024, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux fixe ultérieure suivante, la période allant du jour suivant immédiatement la fin de la période à taux fixe ultérieure la précédant immédiatement, inclusivement, au 25 août de la cinquième année suivante, exclusivement.
- « rendement des obligations du gouvernement du Canada » désigne, à toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du gouvernement du Canada correspondra à la moyenne des rendements

Au 30 avril 2014, compte tenu du présent placement, les actions privilégiées classées dans le passif se seraient élevées à 885 millions de dollars et les bénéfices non répartis, à 16 146 millions de dollars.

établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, sauf BMO Nesbitt Burns Inc., sélectionnés par la Banque, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est

par la Banque, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (dans l'hypothèse où le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« taux de dividende fixe annuel » désigne, à l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du gouvernement du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable et de 2,24 %.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées, série 29 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs trimestriels, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les 25 février, mai, août et novembre chaque année, à un taux égal à 0,24375 \$ l'action. S'il est déclaré, le dividende initial sera payable le 25 novembre 2014 et sera de 0,45945 \$ l'action, d'après la date de clôture prévue du 6 juin 2014.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées, série 29 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre chaque année, d'un montant par action par année correspondant au taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure, multiplié par 25,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe ultérieure. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées, série 29. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour la période à taux fixe ultérieure à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées, série 29 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées, série 29 au plus tard à la date de versement de dividende pour un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 29 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour ce trimestre sera éteint à tout jamais.

Rachats

Les actions privilégiées, série 29 ne pourront être rachetées avant le 25 août 2019. Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », le 25 août 2019 et le 25 août tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 29 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en payant, pour chacune de ces actions ainsi rachetées, 25,00 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées, série 29 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Se reporter également aux dispositions énoncées à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Conversion des actions privilégiées, série 29 en actions privilégiées, série 30

Les porteurs d'actions privilégiées, série 29 auront le droit, à leur gré, le 25 août 2019 et le 25 août tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 29 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le

paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité des actions privilégiées, série 29 immatriculées à leur nom en actions privilégiées, série 30, à raison d'une action privilégiée, série 30 pour chaque action privilégiée, série 29. La conversion des actions privilégiées, série 29 peut être effectuée sur remise par les porteurs d'actions privilégiées, série 29 d'un préavis au plus tôt le 30° jour précédant une date de conversion de la série 29, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15° jour précédant cette date.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 29 applicable, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 29 du droit de conversion susmentionné. Le 30° jour précédant chaque date de conversion de la série 29, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits détenant alors des actions privilégiées, série 29 du taux de dividende fixe annuel établi pour la période à taux fixe ultérieure suivante.

Les porteurs d'actions privilégiées, série 29 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées, série 30 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 30 en circulation à une date de conversion de la série 29, compte tenu de toutes les actions privilégiées, série 29 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 30 et de toutes les actions privilégiées, série 30 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 29. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées, série 29 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 29 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 29 en circulation à une date de conversion de la série 29 donnée, compte tenu de toutes les actions privilégiées, série 29 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 30 et de toutes les actions privilégiées, série 30 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 29, alors, la totalité uniquement des actions privilégiées, série 29 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées, série 30 à raison d'une action privilégiée, série 30 pour chaque action privilégiée, série 29 à la date de conversion de la série 29 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées, série 29 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 29.

Lorsque le porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées, série 29 en actions privilégiées, série 30, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées, série 30 à toute personne dont l'adresse est dans un territoire hors du Canada ou à l'égard de qui la Banque ou l'agent des transferts de celle-ci a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un tel territoire, dans la mesure où cette émission obligerait la Banque à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois analogues de ce territoire. Se reporter également aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » et « Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 29 du rachat de la totalité des actions privilégiées, série 29, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 29 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées, série 29 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées, série 29 prendra fin dans pareil cas.

Certaines dispositions des actions privilégiées, série 30 en tant que série

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées, série 30.

- « date de calcul du taux variable » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le 30e jour ouvrable précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.
- « date d'entrée en vigueur trimestrielle » désigne le 25° jour de février, de mai, d'août et de novembre chaque année.
- « période à taux variable trimestriel » désigne, à l'égard de la période à taux variable trimestriel initiale, la période allant du 25 août 2019, inclusivement, au 25 novembre 2019, exclusivement, et, par la suite, la période allant du jour qui suit immédiatement la fin de la période à taux variable trimestriel précédant immédiatement, inclusivement, à la date d'entrée en vigueur trimestrielle suivante, exclusivement.

« taux de dividende variable trimestriel » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable et de 2,24 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« taux des bons du Trésor » désigne, à l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année sur les bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada, pour la plus récente adjudication de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable. Les résultats de l'adjudication sont affichés sur la page BOCBILL de Reuters.

Prix d'émission

Les actions privilégiées, série 30 auront un prix d'émission de 25,00 \$ l'action.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées, série 30 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement les 25 février, mai, août et novembre chaque année, d'un montant par action correspondant au taux de dividende variable trimestriel, multiplié par 25,00 \$.

Le taux de dividende variable trimestriel pour chaque période à taux variable trimestriel sera établi par la Banque le 30° jour précédant le premier jour de chaque période à taux variable trimestriel. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées, série 30. La Banque donnera, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende variable trimestriel pour la période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées, série 30 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni partie de dividende, sur les actions privilégiées, série 30 au plus tard à la date de versement de dividende pour une période à taux variable trimestriel donnée, le droit des porteurs d'actions privilégiées, série 30 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période à taux variable trimestriel sera éteint à tout jamais.

Rachat

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », sur remise d'un préavis d'au moins 30 et d'au plus 60 jours, la Banque peut racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 30 alors en circulation, à son gré, sans le consentement du porteur, en payant, pour chacune de ces actions ainsi rachetées, i) 25,00 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués le 25 août 2024 et le 25 août tous les cinq ans par la suite ou ii) 25,50 \$ au comptant, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de rachat fixée aux fins de rachat pour les rachats effectués à toute autre date à compter du 25 août 2019.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées, série 30 en circulation doivent être rachetées, les actions devant être rachetées seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions. Se reporter également aux dispositions énoncées à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » dans le prospectus.

Conversion des actions privilégiées, série 30 en actions privilégiées, série 29

Les porteurs d'actions privilégiées, série 30 auront le droit, à leur gré, le 25 août 2024 et le 25 août tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion de la série 30 »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et du paiement ou de la remise à la Banque d'un reçu attestant le paiement de l'impôt payable (s'il y a lieu), la totalité ou une partie des actions privilégiées, série 30

immatriculées à leur nom en actions privilégiées, série 29, à raison d'une action privilégiée, série 29 pour chaque action privilégiée, série 30. La conversion des actions privilégiées, série 30 peut être effectuée sur remise par les porteurs d'actions privilégiées, série 30 d'un préavis au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 30, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 30 applicable, la Banque avisera par écrit les porteurs des actions privilégiées, série 30 du droit de conversion susmentionné. Le 30° jour précédant chaque date de conversion de la série 30, la Banque avisera par écrit les porteurs inscrits détenant alors des actions privilégiées, série 30 du taux de dividende fixe annuel établi pour la période à taux fixe ultérieure suivante à l'égard des actions privilégiées, série 29.

Les porteurs d'actions privilégiées, série 30 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées, série 29 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 29 en circulation à une date de conversion de la série 30, compte tenu de toutes les actions privilégiées, série 30 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 29 et de toutes les actions privilégiées, série 29 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 30. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 30 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 30 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 1 000 000 d'actions privilégiées, série 30 en circulation à une date de conversion de la série 30 donnée, compte tenu de toutes les actions privilégiées, série 30 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 29 et de toutes les actions privilégiées, série 29 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées, série 30, alors, la totalité uniquement des actions privilégiées, série 30 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées, série 29 à raison d'une action privilégiée, série 29 pour chaque action privilégiée, série 30 à la date de conversion de la série 30 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs inscrits de ces actions privilégiées, série 30 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 30.

Lorsque le porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées, série 30 en actions privilégiées, série 29, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées, série 29 à toute personne dont l'adresse est dans un territoire hors du Canada ou à l'égard de qui la Banque ou l'agent des transferts de celle-ci a des raisons de croire qu'elle est résidente d'un tel territoire, dans la mesure où cette émission obligerait la Banque à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou à des lois analogues de ce territoire. Se reporter également aux rubriques « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » et « Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes » dans le prospectus.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 30 du rachat de la totalité des actions privilégiées, série 30, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées, série 30 d'un taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées, série 30 et le droit de tout porteur d'actions privilégiées, série 30 de convertir ces actions privilégiées, série 30 prendra fin dans pareil cas.

Certaines dispositions communes aux actions privilégiées, série 29 et aux actions privilégiées, série 30

Conversion à la survenance d'un événement déclencheur aux fins des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité

À la survenance d'un événement déclencheur (terme défini ci-après), chacune des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30 sera automatiquement et immédiatement convertie, de façon complète et permanente, en un nombre d'actions ordinaires entièrement libérées et librement négociables correspondant à (multiplicateur × valeur des actions) ÷ prix de conversion (une « conversion automatique FPUNV »). Aux fins de ce qui précède :

« **cours** » des actions ordinaires désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX ou si elles ne sont pas alors inscrites à la cote de la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché choisi par le conseil d'administration de la Banque auquel les actions ordinaires sont alors négociées, pour la période de 10 jours de bourse consécutifs prenant fin le jour de bourse précédant immédiatement la date

à laquelle l'événement déclencheur se produit (la conversion ayant lieu à l'ouverture des marchés à la date à laquelle l'événement déclencheur se produit). Si aucun cours n'est disponible, le « cours » sera le prix plancher.

« événement déclencheur » a le sens qui est donné à ce terme dans les lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières intitulées « Normes de fonds propres (NFP) : Chapitre 2 — Définitions des fonds propres », en vigueur en janvier 2013, tel que ce terme pourrait être modifié ou remplacé par le BSIF à l'occasion; la définition de ce terme prévoit actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

- le surintendant annonce publiquement que la Banque a été avisée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou qu'il estime qu'elle est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;
- l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou d'un agent de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.
- « multiplicateur » désigne 1,0.
- « prix de conversion » désigne i) le prix plancher (terme défini ci-après) ou, s'il est supérieur, ii) le cours.
- « prix plancher » désigne 5,00 \$; sous réserve d'un rajustement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes : i) l'émission d'actions ordinaires ou de titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en actions ordinaires en faveur de la totalité ou de la quasi- totalité des porteurs d'actions ordinaires à titre de dividende en actions; ii) la subdivision, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un nombre supérieur d'actions ordinaires ou iii) la réduction, le regroupement ou la consolidation des actions ordinaires en un nombre inférieur d'actions ordinaires. Le rajustement sera calculé au dixième de un pour cent près. Toutefois, aucun rajustement du prix de conversion ne sera requis, à moins qu'il ne nécessite une augmentation ou une baisse d'au moins 1 % du prix de conversion alors en vigueur. Dans ce cas, tout rajustement qu'il serait alors nécessaire d'apporter serait reporté et effectué en même temps que le rajustement subséquent suivant et conjointement avec celui-ci ainsi qu'avec tout rajustement ainsi reporté et correspondra à au moins 1 % de 5,00 \$.

« valeur des actions » désigne 25,00 \$ plus les dividendes déclarés et non versés à la date de l'événement déclencheur.

Si le nombre global d'actions ordinaires devant être émis en faveur d'un porteur d'actions privilégiées, série 29 ou d'actions privilégiées, série 30 conformément à une conversion automatique FPUNV inclut une fraction d'actions ordinaires, ce nombre sera arrondi au nombre entier inférieur le plus proche et aucun paiement en espèces ne sera versé au lieu de fractions d'actions ordinaires. Malgré toute autre disposition des actions privilégiées, série 29 ou des actions privilégiées, série 30, selon le cas, la conversion de ces actions ne constitue pas un cas de défaut et la seule conséquence qui découlera d'un événement déclencheur aux termes des dispositions de ces actions sera la conversion de ces actions ordinaires.

En cas de restructuration du capital, de regroupement ou de fusion de la Banque ou d'opérations comparables touchant les actions ordinaires, la Banque prendra les mesures nécessaires pour que les porteurs des actions privilégiées, série 29 ou des actions privilégiées, série 30, selon le cas, reçoivent, aux termes d'une conversion automatique FPUNV, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres que ces porteurs auraient reçus si la conversion automatique FPUNV avait eu lieu immédiatement avant la date de référence pour cet événement.

Droit de ne pas livrer d'actions ordinaires au moment d'une conversion automatique FPUNV

Au moment d'une conversion automatique FPUNV, la Banque se réserve le droit de ne pas livrer une partie ou la totalité, selon le cas, des actions ordinaires devant être émises à ce moment-là à une personne non admissible (terme défini ci-après) ou à une personne qui, en vertu de la conversion automatique FPUNV,

deviendrait un actionnaire important (terme défini ci-après) par l'acquisition d'actions ordinaires. Dans ces circonstances, la Banque détiendra, en qualité de mandataire de ces personnes, les actions ordinaires qui leur auraient par ailleurs été livrées et tentera de vendre ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque et des membres du même groupe qu'elle pour le compte de ces personnes par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dont la Banque retiendra les services pour le compte de celles-ci. Ces ventes (s'il y a lieu) peuvent être effectuées à tout moment et à n'importe quel prix. La Banque n'engagera pas sa responsabilité si elle ne parvient pas à vendre ces actions ordinaires pour le compte de ces personnes ou à prix particulier un jour donné. Le produit net reçu par la Banque de la vente de ces actions ordinaires sera divisé entre les personnes appropriées, en proportion du nombre d'actions ordinaires qui leur auraient autrement été livrées au moment de la conversion automatique FPUNV, déduction faite des coûts liés à la vente et des retenues d'impôt

« actionnaire important » désigne une personne qui a la propriété effective, directement, ou indirectement par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle, ou de personnes qui lui sont liées ou qui agissent avec elle ou de concert avec elle, d'un pourcentage du nombre total d'actions en circulation d'une catégorie de la Banque supérieur à celui qui est autorisé par la Loi sur les banques.

« personne non admissible » désigne i) une personne dont l'adresse est située à l'extérieur du Canada ou à l'égard de qui la Banque ou son agent des transferts a des raisons de croire qu'elle réside à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de ces actions par son agent des transferts d'actions ordinaires à cette personne, conformément à une conversion automatique FPUNV, exigerait que la Banque prenne des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois bancaires ou à des lois analogues du territoire où se trouve cette adresse ou du territoire où réside cette personne et ii) toute personne, dans la mesure où l'émission d'actions ordinaires par la Banque ou la livraison de ces actions par son agent des transferts à cette personne, conformément à une conversion automatique FPUNV, serait, au moment de la survenance de l'événement déclencheur, contraire aux lois auxquelles la Banque est assujettie.

Achat aux fins d'annulation

applicables. Aux fins de ce qui précède :

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions », la Banque peut, en tout temps, acheter aux fins d'annulation des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30 sur le marché libre au prix ou aux prix qui, selon le conseil d'administration, sont les plus bas auxquels on peut les obtenir.

Restrictions quant aux dividendes et au retrait d'actions

Tant que des actions privilégiées, série 29 ou des actions privilégiées, série 30 sont en circulation, la Banque ne pourra pas prendre les mesures suivantes, sans l'approbation des porteurs de la série pertinente :

- a) déclarer, verser ou mettre de côté aux fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires de la Banque ou sur toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées, série 29 ou aux actions privilégiées, série 30 (à l'exception de dividendes en actions payables en actions de la Banque de rang inférieur aux actions privilégiées, série 29 ou aux actions privilégiées, série 30);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires de la Banque ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées, série 29 ou aux actions privilégiées, série 30 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 29 ou aux actions privilégiées, série 30);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées, série 29 ou des actions privilégiées, série 30 alors en circulation;
- d) sauf aux termes d'une obligation d'achat, d'un fonds d'amortissement, d'un privilège de rachat au gré du porteur ou de dispositions de rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque (les « actions privilégiées »), racheter, acheter ou autrement retirer toute autre action de rang égal aux actions privilégiées, série 29 ou aux actions privilégiées, série 30;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes, y compris ceux payables à la date de versement de dividende pour la dernière période close à l'égard de laquelle des dividendes seront payables, n'aient été déclarés et versés ou mis de côté aux fins de versement à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende cumulatif alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de catégorie B de la Banque, et que n'aient été versés ou mis de côté aux fins de versement tous les dividendes déclarés à l'égard de chaque série d'actions privilégiées à dividende non cumulatif (y compris les actions privilégiées, série 29 ou les actions privilégiées, série 30) alors émises et en circulation et à l'égard de toutes les autres actions à dividende non cumulatif de rang égal aux actions privilégiées de catégorie B de la Banque.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

Sous réserve des restrictions énoncées dans le prospectus à la rubrique « Description des actions privilégiées — Certaines dispositions des actions privilégiées de catégorie B en tant que catégorie — Création et émission d'actions », la Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de rang égal aux actions privilégiées, série 29 et aux actions privilégiées, série 30 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées, série 29 ou d'actions privilégiées, série 30 en tant que série.

Modifications apportées aux actions privilégiées, série 29 ou aux actions privilégiées, série 30

La Banque ne supprimera ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 29 ou d'actions privilégiées, série 30, selon le cas, donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « Approbations des actionnaires », les droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées, série 29 ou aux actions privilégiées, série 30, selon le cas. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera, sans l'approbation préalable du surintendant, aucune suppression ou modification qui pourrait modifier la classification des actions privilégiées, série 29 ou des actions privilégiées, série 30 à l'occasion aux fins des exigences en matière de suffisance du capital prévues par la Loi sur les banques, ses règlements d'application et toute ligne directrice s'y rapportant, mais peut faire à l'occasion de telles suppressions ou modifications avec l'approbation préalable du surintendant.

Approbations des actionnaires

L'approbation de toute modification des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées, série 29 ou aux actions privilégiées, série 30 peut être donnée par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66 ½ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs de la série appropriée à laquelle la majorité des porteurs de la série appropriée est représentée ou, s'il n'y a pas un tel quorum à l'assemblée, à toute assemblée suivant cette assemblée ajournée à laquelle aucun quorum ne s'appliquerait.

Outre l'approbation qui précède, toute modification des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées, série 29 ou aux actions privilégiées, série 30 qui touche la classification des actions privilégiées, série 29 ou des actions privilégiées, série 30 à l'occasion aux fins des exigences en matière de suffisance du capital prévues par la Loi sur les banques, ses règlements d'application et toute ligne directrice s'y rapportant ne peut être effectuée qu'avec le consentement du surintendant.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, si un événement déclencheur n'est pas survenu, les porteurs d'actions privilégiées, série 29 ou d'actions privilégiées, série 30 auront le droit de recevoir 25,00 \$ l'action, majorés de tous les dividendes déclarés et non versés à la date de versement, avant que tout montant ne soit versé et que tout élément d'actif de la Banque ne soit distribué aux porteurs des actions de rang inférieur aux actions privilégiées, série 29 ou aux actions privilégiées, série 30. Les porteurs des actions privilégiées, série 29 ou des actions privilégiées, série 30 n'auront le droit de participer à aucune autre distribution des biens ou des éléments d'actif de la Banque.

Droits de vote

Sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, les porteurs d'actions privilégiées, série 29 ou d'actions privilégiées, série 30, n'auront pas, à ce titre, le droit de recevoir un avis de convocation à toute assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ni d'y voter jusqu'à ce que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées, série 29 ou les actions privilégiées, série 30 à l'égard de tout trimestre. Dans ce cas, les porteurs de la série appropriée auront le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires auxquelles les administrateurs de la Banque seront élus et d'y assister et auront droit à une voix par action privilégiée, série 29 ou action privilégiée, série 30 qu'ils détiennent. Les droits de vote des porteurs de la série pertinente cesseront immédiatement dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions de cette série auquel les porteurs ont droit après le moment où ces droits de vote prennent effet pour la première fois jusqu'au moment où la Banque peut omettre de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions de cette série à l'égard de tout trimestre, auquel cas, ces droits de vote reprendront effet, et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque, qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées, série 29 ou d'actions privilégiées, série 30 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à une voix par action qu'il détient.

Choix fiscal

Les actions privilégiées, série 29 et les actions privilégiées, série 30 constitueront des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR aux fins de l'impôt prévu par la partie IV.1 de la LIR qui s'applique à certains porteurs de ces actions qui sont des sociétés. Les modalités des actions privilégiées, série 29 ou des actions privilégiées, série 30 obligeront la Banque à faire le choix qui s'impose conformément à la partie VI.1 de la LIR afin que les porteurs qui sont des sociétés n'aient pas d'impôt à payer en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions privilégiées, série 29 ou les actions privilégiées, série 30.

Jours ouvrables

Si toute mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour suivant ouvrable.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les ratios financiers consolidés de la Banque, calculés pour les périodes de 12 mois closes le 31 octobre 2013 et le 30 avril 2014, respectivement, sont présentés dans le tableau ci-dessous, sur une base pro forma ajustée, et tiennent compte de l'émission, le 23 avril 2014, de 500 millions de dollars en actions privilégiées de catégorie B à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 27 de la Banque (les « actions privilégiées, série 27 ») et de l'émission des actions privilégiées, série 29.

	Période de 12 mois close le 31 octobre 2013	Période de 12 mois close le 30 avril 2014
Couverture des dividendes majorés sur les actions privilégiées de catégorie B, séries 13, 14, 15, 16, 17, 23,		
25, 27 et 29 ¹⁾	34,29 fois	35,74 fois
Couverture des intérêts sur les titres secondaires	36,78 fois	37,52 fois
titres secondaires	17,75 fois	18,30 fois

Note:

Aux fins du calcul de la couverture des dividendes et des intérêts, les montants exprimés en devises ont été convertis en dollars canadiens aux cours de change en vigueur à la fin de chaque mois. Pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013, la moyenne de ces cours de change était de 1,0235 \$ CA pour 1,00 \$ US. Pour la période de 12 mois close le 30 avril 2014, la moyenne de ces cours de change était de 1,0658 \$ CA pour 1,00 \$ US.

Les exigences en matière de dividendes de la Banque sur la totalité de ses actions privilégiées se sont élevées i) à 155,4 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013, ajustées à un montant équivalent avant impôt calculé à un taux d'impôt effectif de 20,11 %, et ii) à 153,3 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2014, ajustées à un montant équivalent avant impôt calculé à un taux d'impôt effectif de 19,59 %. Les exigences en matière d'intérêts de la Banque à l'égard de sa dette à long terme et des dividendes majorés sur ses actions privilégiées se sont élevées i) à 300,3 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013, et ii) à 299,4 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2014. Le bénéfice avant les intérêts et l'impôt sur le résultat de la Banque s'est élevé i) à 5 329,5 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 31 octobre 2013, soit 17,75 fois le total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période, et ii) à 5 479,6 millions de dollars pour la période de 12 mois close le 30 avril 2014, soit 18,30 fois le total des exigences en matière de dividendes et d'intérêts de la Banque pour cette période. Les chiffres qui précèdent ont été calculés en tenant compte de l'émission des actions privilégiées, série 27 et de l'émission des actions privilégiées, série 29.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Le 23 avril 2014, aux termes d'un supplément daté du 16 avril 2014 au prospectus, la Banque a émis 20 000 000 de ses actions privilégiées de catégorie B à taux rajusté tous les cinq ans et à dividende non cumulatif, série 27 au prix de 25,00 \$ chacune pour un produit brut total de 500 000 000 \$.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites à la TSX sous le symbole « BMO » et à la NYSE sous le symbole « BMO ». Les actions privilégiées en circulation de la Banque sont inscrites à la TSX sous les symboles suivants : « BMO.PR.J » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 13; « BMO.PR.K » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 15; « BMO.PR.M » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 16; « BMO.PR.R » pour les actions

¹⁾ En ce qui concerne les actions privilégiées, série 27, le calcul suppose le versement d'un dividende de 0,25 \$ par action privilégiée, série 27 pour chacun des quatre trimestres de la période de 12 mois. En ce qui concerne les actions privilégiées, série 29, le calcul suppose le versement d'un dividende de 0,24375 \$ par action privilégiée, série 29 pour chacun des quatre trimestres de la période de 12 mois.

 \perp

privilégiées de catégorie B, série 17; « BMO.PR.P » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 23, « BMO.PR.Q » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 25 et « BMO.PR.S » pour les actions privilégiées de catégorie B, série 27. Les tableaux qui suivent indiquent les cours extrêmes publiés en dollars canadiens ainsi que les volumes des opérations sur les actions ordinaires et les actions privilégiées de la Banque à la TSX pour les périodes indiquées.

Actions ordinaires (BMO)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Décembre 2013	74,18 \$	68,35 \$	34 578 136
Janvier 2014	73,23 \$	68,01 \$	31 104 338
Février 2014	73,60 \$	67,04 \$	26 317 290
Mars 2014	74,29 \$	71,64 \$	27 085 036
Avril 2014	76,68 \$	73,51 \$	23 298 897
Du 1 ^{er} au 29 mai 2014	77,45 \$	74,28 \$	15 736 256

Actions privilégiées de catégorie B, série 13 (BMO.PR.J)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Décembre 2013	25,61 \$	25,20 \$	142 216
Janvier 2014	25,59 \$	25,14 \$	193 398
Février 2014	25,64 \$	25,19 \$	275 376
Mars 2014	25,89 \$	25,50 \$	338 203
Avril 2014	, .	, .	
Du 1 ^{er} au 29 mai 2014	26,12 \$	25,56 \$	244 977

Actions privilégiées de catégorie B, série 14 (BMO.PR.K)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Décembre 2013	26,24 \$	25,86 \$	80 325
Janvier 2014	26,17 \$	25,50 \$	74 110
Février 2014			
Mars 2014			
Avril 2014	,	/	
Du 1 ^{er} au 29 mai 2014	26,15 \$	26,00 \$	62 618

Actions privilégiées de catégorie B, série 15 (BMO.PR.L)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Décembre 2013	26,43 \$	26,23 \$	152 092
Janvier 2014	26,44 \$	26,04 \$	93 541
Février 2014	26,24 \$	26,03 \$	167 603
Mars 2014	26,35 \$	26,11 \$	89 508
Avril 2014	26,58 \$	26,21 \$	213 424
Du 1 ^{er} au 29 mai 2014	26,88 \$	26,37 \$	170 689

_			

Actions privilégiées de catégorie B, série 16 (BMO.PR.M)

Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
	25,30 \$	24,79 \$	127 373
Janvier 2014	25,43 \$	24,55 \$	128 456
Février 2014	25,05 \$	24,64 \$	296 185
Mars 2014	25,34 \$	24,99 \$	228 212
Avril 2014	25,65 \$	25,21 \$	128 990
Du 1 ^{er} au 29 mai 2014	25,87 \$	25,06 \$	234 196
Actions privilégiées de catégorie B, série 17 (BMO.PR.R)			
Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Décembre 2013	25,29 \$	25,14 \$	389 045
Janvier 2014	25,20 \$	24,79 \$	301 980
Février 2014	24,90 \$	24,60 \$	408 311
Mars 2014	24,92 \$	24,76 \$	
Avril 2014	25,38 \$	24,85 \$	136 245
Du 1 ^{er} au 29 mai 2014	25,22 \$	24,94 \$	187 292
Actions privilégiées de catégorie B, série 23 (BMO.PR.P)			
Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Décembre 2013	26,29 \$	25,88 \$	235 056
Janvier 2014	26,63 \$	25,65 \$	131 123
Février 2014	26,13 \$	25,66 \$	448 445
Mars 2014	26,08 \$	25,88 \$	296 238
Avril 2014	26,17 \$	25,75 \$	92 775
Du 1 ^{er} au 29 mai 2014	26,40 \$	25,60 \$	181 703
Actions privilégiées de catégorie B, série 25 (BMO.PR.Q)			
Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Décembre 2013	24,65 \$	24,12 \$	157 803
Janvier 2014	24,90 \$	24,14 \$	163 351
Février 2014	24,62 \$	24,07 \$	135 485
Mars 2014	24,70 \$	24,44 \$	179 969
Avril 2014	24,92 \$	24,54 \$	277 822
Du 1 ^{er} au 29 mai 2014	25,25 \$	24,60 \$	294 234
Actions privilégiées de catégorie B, série 27 (BMO.PR.S)			
Mois	Haut (\$)	Bas (\$)	Volume
Du 23 au 30 avril 2014	25,59 \$	25,31 \$	2 391 736

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent au souscripteur qui acquiert des actions privilégiées, série 29 aux termes du présent supplément de prospectus, des actions privilégiées, série 30 dans le cadre d'une conversion d'actions privilégiées, série 29 et des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique d'actions privilégiées, série 29 ou d'actions privilégiées,

série 30 et qui, aux fins de la LIR et à tout moment opportun, est ou est réputé un résident du Canada, n'a aucun lien de dépendance avec la Banque et les preneurs fermes, n'est pas affilié à la Banque et détient les actions privilégiées, série 29, les actions privilégiées, série 30 et les actions ordinaires à titre d'immobilisations. Généralement, les actions privilégiées, série 29, les actions privilégiées, série 30 et les actions ordinaires constitueront des immobilisations pour le porteur, pourvu que celui-ci ne les acquière ni ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou dans le cadre d'un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certains porteurs dont les actions privilégiées, série 29, les actions privilégiées, série 30 ou les actions ordinaires ne constitueraient pas autrement des immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire en sorte que ces actions et tous les autres « titres canadiens » (terme défini dans la LIR) qui leur appartiennent au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est effectué et de toutes les années d'imposition subséquentes soient réputés des immobilisations en effectuant le choix irrévocable autorisé au paragraphe 39(4) de la LIR.

Le présent résumé ne s'applique pas au souscripteur dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé », qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché », auquel les règles en matière de déclaration en « monnaie fonctionnelle » s'appliquent ou qui conclut, à l'égard des actions privilégiées, série 29, des actions privilégiées, série 30 ou des actions ordinaires, un « contrat dérivé », tel que ces expressions sont définies dans la LIR. Il est recommandé à ces souscripteurs de consulter leurs propres conseillers en fiscalité. De plus, le présent résumé ne s'applique pas au souscripteur qui est une « institution financière déterminée » (terme défini dans la LIR), qui reçoit ou est réputé recevoir, seul ou conjointement avec des personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, dans l'ensemble des dividendes à l'égard de plus de 10 % des actions privilégiées, série 29, des actions privilégiées, série 30, ou des actions ordinaires, selon le cas, en circulation au moment où le dividende est reçu. Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle les actions privilégiées, série 29, les actions privilégiées, série 30 ou actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada (terme défini dans la LIR) comme la TSX au moment où des dividendes (y compris des dividendes réputés) sont versés ou reçus à l'égard de ces actions respectives.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et du règlement pris en application de celle-ci (le « règlement ») ainsi que l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux pratiques et politiques administratives et de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions particulières visant à modifier la LIR et le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour son compte avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et il est fondé sur l'hypothèse selon laquelle toutes les modifications proposées seront promulguées sous la forme proposée. Toutefois, rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées ou qu'elles le seront sous la forme proposée. Le présent résumé ne tient pas compte autrement des modifications qui pourraient être apportées aux lois ou aux pratiques administratives ou de cotisation, par voie de décision ou de mesure législative, gouvernementale, administrative ou judiciaire, ni ne les prévoit, et il ne tient pas non plus compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un souscripteur particulier, ni ne doit être interprété comme tel. Le présent résumé ne prévoit pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, il est fortement recommandé aux souscripteurs éventuels de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation particulière.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées, série 29, les actions privilégiées, série 30 ou les actions ordinaires par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans le revenu du particulier et seront assujettis aux règles en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes habituellement applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables, y compris les règles en matière de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes bonifié applicables aux dividendes désignés par la Banque à titre de dividendes déterminés conformément aux dispositions de la LIR. Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées, série 29, les

actions privilégiées, série 30 ou les actions ordinaires reçus par une société sont inclus dans le calcul du revenu et pourront généralement être déduits du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées, série 29 et les actions privilégiées, série 30 constitueront des « actions privilégiées imposables » (terme défini dans la LIR). Conformément aux modalités des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30, la Banque doit faire le choix nécessaire prévu à la partie VI.1 de la LIR de manière que les actionnaires qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu à la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes versés (ou réputés versés) par la Banque sur ces actions.

Une « société privée » (terme défini dans la LIR) ou toute autre société contrôlée (en raison d'un intérêt bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies) ou à son avantage devra généralement payer un impôt remboursable de 33 ½ % en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées, série 29, les actions privilégiées, série 30 ou les actions ordinaires dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable pour l'année.

Dispositions

Généralement, à la disposition d'une action privilégiée, série 29, d'une action privilégiée, série 30 ou d'une action ordinaire (ce qui comprend le rachat de l'action au comptant, mais non une conversion), le porteur réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette action pour le porteur immédiatement avant la disposition réelle ou réputée. Le montant de tout dividende réputé découlant du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation par la Banque d'une action privilégiée, série 29, d'une action privilégiée, série 30 ou d'une action ordinaire n'est généralement pas inclus dans le produit de disposition qui revient au porteur aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action (se reporter à la rubrique « Rachat » ci-après).

Si l'actionnaire est une société, le montant de toute perte en capital peut, dans certaines circonstances, être réduit du montant des dividendes, y compris des dividendes réputés, qui ont été reçus à l'égard de cette action dans la mesure et de la manière prévues dans la LIR. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une action privilégiée, série 29, une action privilégiée, série 30 ou une action ordinaire appartient à une société de personnes ou à une fiducie dont une société, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire. Il est recommandé à ces porteurs de consulter leurs propres conseillers.

Généralement, la moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur au cours d'une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur durant cette année à titre de gain en capital imposable et la moitié de toute perte en capital sera déduite des gains en capital imposables nets du porteur durant cette année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables du porteur peut être reporté sur les trois années précédentes et indéfiniment sur les années ultérieures et être déduit des gains en capital imposables nets du porteur au cours de ces autres années conformément aux règles détaillées de la LIR.

Les sociétés privées sous contrôle canadien pourraient devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 ½ % sur leur « revenu de placement total » (terme défini dans la LIR qui comprend une somme à l'égard des gains en capital imposables, mais non les dividendes réels ou réputés qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable).

Rachat

Si la Banque rachète au comptant ou acquiert autrement une action privilégiée, série 29, une action privilégiée, série 30 ou une action ordinaire (sauf au moment d'une conversion ou dans le cadre d'un achat pouvant être normalement effectué par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant à la somme, s'il y a lieu, payée par la Banque en excédent du capital versé de cette action à ce moment-là. Généralement, la différence entre la somme payée par la Banque et le dividende réputé est traitée comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain en capital ou de la perte en capital découlant de la disposition d'une telle action (se reporter à la rubrique « Dispositions » ci-dessus). Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie de

la somme ainsi réputée constituer un dividende soit traitée comme un produit de disposition et non comme

Conversion

un dividende.

La conversion i) d'une action privilégiée, série 29 en une action privilégiée, série 30 ou en une action ordinaire et ii) d'une action privilégiée, série 30 en une action privilégiée, série 29 ou en une action ordinaire sera réputée ne pas constituer une disposition d'un bien. Par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain en capital ou à une perte en capital. Le coût pour le porteur d'une action privilégiée, série 30, d'une action privilégiée, série 29 ou d'une action ordinaire, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur de l'action privilégiée, série 29 ou de l'action privilégiée, série 30, selon le cas, immédiatement avant la conversion. On établira une moyenne entre le coût d'une action privilégiée, série 29, d'une action privilégiée, série 30 ou d'une action ordinaire, selon le cas, reçue dans le cadre d'une conversion et le prix de base rajusté de toutes les autres actions identiques détenues par le porteur à titre d'immobilisations à ce moment-là afin de déterminer le prix de base rajusté de chacune de ces actions.

Impôt minimum de remplacement

Un gain en capital réalisé ou un dividende reçu ou réputé être reçu par un particulier ou une fiducie (autres que certaines fiducies déterminées) peut donner lieu à une charge d'impôt minimum de remplacement.

NOTES

Les actions privilégiées, série 29 ont reçu de DBRS Limited (« DBRS ») la note « Pfd-2 » assortie d'une tendance stable. « Pfd-2 » se classe au deuxième rang des six catégories utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Chaque catégorie de notation est assortie des sous-catégories « haut » et « bas ». La tendance de la note indique l'orientation de la note, selon DBRS, si les tendances actuelles se maintiennent ou, dans certains cas, à moins que certaines difficultés ne soient réglées. Une tendance stable signale que la note est solide et que la tendance est stable selon la surveillance continue et les mises à jour quant au rendement.

Les actions privilégiées, série 29 sont notées « P-2 (bas) » par Standard & Poor's Ratings Services, division de The McGraw-Hill Companies Inc. (« S&P »), à l'aide de l'échelle canadienne de S&P pour les actions privilégiées. La note « P-2 » se classe au deuxième rang des huit catégories utilisées par S&P sur son échelle canadienne pour les actions privilégiées. La mention « haut » ou « bas » renvoie à la vigueur relative au sein de la catégorie de notation.

Les actions privilégiées, série 29 sont notées « Baa3 (hyb) » par Moody's Canada Inc. (« Moody's »). La note Baa attribuée aux actions privilégiées, série 29 se classe au quatrième rang des neuf catégories de notation. Le modificateur « 3 » indique que la note se situe dans la partie inférieure de la catégorie de notation. L'indicateur « (hyb) » est ajouté à toutes les notes attribuées à des titres hybrides émis par des banques, des sociétés d'assurance, des sociétés financières et des sociétés de valeurs mobilières. L'indicateur « hybride » indique le potentiel de volatilité de la note en raison de facteurs exogènes peu prévisibles (et souvent non liés au crédit) comme l'intervention des autorités de réglementation et/ou du gouvernement, accompagnés de caractéristiques de titres assimilables à des titres de capitaux propres hybrides.

Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées, série 29 devraient consulter l'agence de notation appropriée pour obtenir des renseignements au sujet de l'interprétation et des incidences des notes provisoires susmentionnées. Les notes susmentionnées ne devraient pas être interprétées comme une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver les actions privilégiées, série 29. Une agence de notation peut réviser ou retirer à tout moment une note qu'elle a attribuée.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme datée du 30 mai 2014 intervenue entre la Banque et les preneurs fermes (la « convention de prise ferme »), la Banque s'est engagée à vendre, et les preneurs fermes se sont engagés à acheter, chacun pour la tranche qui le concerne, le 6 juin 2014 ou à toute autre date qui pourrait être convenue, mais au plus tard le 13 juin 2014, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de prise ferme, la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées, série 29 au prix de 25,00 \$ chacune, payable au comptant à la Banque sur remise des actions privilégiées, série 29. La convention de prise ferme prévoit que les preneurs fermes toucheront une rémunération de 0,25 \$ pour chaque action vendue à des institutions et de 0,75 \$ pour chacune des autres actions vendues.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme peuvent être résiliées à leur gré sur la base de leur évaluation de l'état des marchés des capitaux et à la survenance de certains événements précisés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées, série 29 et de les régler si l'une d'entre elles est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Après que les preneurs fermes auront fait raisonnablement de leur mieux pour vendre la totalité des actions privilégiées, série 29 à 25,00 \$ l'action, ils pourront en réduire le prix, et le modifier à l'occasion par la suite, sans dépasser les 25,00 \$ l'action. Dans ce cas, la rémunération que toucheront les preneurs fermes sera réduite de l'excédent du produit brut que les preneurs fermes auront versé à la Banque sur le prix total payé par les souscripteurs d'actions privilégiées, série 29.

Ni les actions privilégiées, série 29, ni les actions privilégiées, série 30 ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis.

Aux termes des instructions générales de certaines autorités de réglementation des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées, série 29. Les instructions générales prévoient certaines exceptions à cette restriction. Les preneurs fermes ne peuvent se prévaloir de ces exceptions qu'à la condition que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées, série 29 ou d'en faire monter le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des Règles universelles d'intégrité du marché pour les marchés canadiens de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières relatives aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Sous réserve de ce qui précède, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes ne peuvent effectuer des surallocations ou effectuer des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées, série 29 à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

Conformément à une règle sur les valeurs mobilières de l'Ontario, les preneurs fermes ne peuvent, à compter de la date à laquelle le prix d'offre est déterminé et pendant toute la durée du placement des actions privilégiées, série 29, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées, série 29. La restriction précitée comporte certaines exceptions. Ces exceptions comprennent un achat ou une offre d'achat autorisé en vertu des règlements et des règles de la TSX relatifs aux activités de stabilisation et de maintien passif du marché, pourvu que l'achat ou l'offre d'achat n'excède pas le moindre du prix d'offre ou du dernier prix de vente indépendant au moment de l'offre ou de l'ordre d'achat, ainsi qu'une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dans le cas où l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pourvu que l'offre d'achat ou l'achat ne soit pas fait dans le but de créer une activité réelle ou apparente sur les actions privilégiées, série 29 ou d'en faire monter le cours. Aux termes de la première exception mentionnée, relativement au présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou des opérations visant à stabiliser ou à maintenir le cours des actions privilégiées, série 29 à d'autres niveaux que ceux qui seraient autrement formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être interrompues à tout moment.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à la cote des actions privilégiées, série 29, des actions privilégiées, série 30 et des actions ordinaires devant être émises à la survenance d'un événement déclencheur. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour la Banque de remplir toutes les conditions de la TSX

au plus tard le 25 août 2014. La Banque a demandé que les actions ordinaires devant être émises à la survenance d'un événement déclencheur soient inscrites à la Bourse de New York (la « NYSE ») visant l'approbation de l'inscription des actions ordinaires. L'inscription est conditionnelle au respect par la Banque de toutes les conditions d'inscription de la NYSE, et on prévoit que l'approbation définitive sera reçue avant la date de clôture prévue pour le 6 juin 2014.

BMO Nesbitt Burns Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un « émetteur relié et associé » à BMO Nesbitt Burns Inc. selon les lois sur les valeurs mobilières applicables. La décision de placer les titres aux termes des présentes et les modalités du présent placement ont été négociées sans lien de dépendance entre la Banque et les preneurs fermes (y compris Valeurs Mobilières TD Inc., qui est un « placeur indépendant » en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables). Valeurs Mobilières TD Inc. a participé à la rédaction du présent supplément de prospectus, à la fixation du prix des actions privilégiées, série 29 et au processus d'examen diligent relatif au présent placement. BMO Nesbitt Burns Inc. ne touchera aucun avantage relativement au présent placement, si ce n'est une partie de la rémunération des preneurs fermes.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées, série 29 qui revient à la Banque, déduction faite des frais estimatifs du présent placement et de la rémunération des preneurs fermes, s'élèvera à 387 600 000 \$ (dans l'hypothèse où la rémunération des preneurs fermes est de 0,75 \$ l'action pour toutes les actions privilégiées, série 29 vendues). La Banque affectera le produit net tiré du présent placement à ses besoins généraux.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées, série 29 de la Banque comporte certains risques, y compris ceux dont il est question dans le prospectus. Les rubriques « Rapport de gestion » du rapport annuel de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2013 et du rapport aux actionnaires pour le deuxième trimestre de 2014 de la Banque pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2014 sont intégrées par renvoi dans le présent supplément de prospectus. Chacun de ces rapports traite notamment des tendances et événements importants connus ainsi que des risques et des incertitudes qui devraient, selon toute attente raisonnable, avoir une incidence importante sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

La solvabilité générale de la Banque aura une incidence sur la valeur des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30

Toute modification réelle ou prévue des notes attribuées aux actions privilégiées, série 29 ou aux actions privilégiées, série 30, le cas échéant, peut avoir une incidence sur la valeur marchande de ces actions. L'abaissement réel ou prévu des notes de crédit attribuées à la Banque ou à ses titres par une agence de notation pourrait avoir une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30, respectivement. De plus, les modifications réelles ou prévues apportées aux notes attribuées à la Banque pourraient avoir une incidence sur le coût auquel la Banque peut obtenir du financement ou conclure un contrat de financement et donc sur les liquidités, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Banque.

Les fluctuations de la valeur marchande pourraient avoir une incidence sur la valeur des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30

Les fluctuations de la valeur marchande résultant de facteurs qui influent sur les activités de la Banque, notamment des développements d'ordre réglementaire, la concurrence et les activités sur les marchés mondiaux, peuvent avoir une incidence sur la valeur des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30.

Les actions privilégiées, série 29 et les actions privilégiées, série 30 sont assorties d'un dividende non cumulatif et il y a un risque que la Banque ne puisse verser des dividendes sur ces actions

Les actions privilégiées, série 29 et les actions privilégiées, série 30 sont assorties d'un dividende non cumulatif et les dividendes sont versés au gré du conseil d'administration. Se reporter à la rubrique « Ratios de

couverture par le bénéfice » du présent supplément de prospectus et à la rubrique « Restrictions et approbations aux termes de la Loi sur les banques » du prospectus, qui fournissent toutes deux des renseignements utiles aux fins de l'évaluation du risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser des dividendes sur les actions privilégiées, série 29 ou sur les actions privilégiées, série 30.

Si une distribution n'est pas versée sur les BOaTS BMO en circulation, la Banque ne versera pas de dividende sur ses actions privilégiées, série 29, actions privilégiées, série 30 et actions ordinaires en circulation

Si une distribution n'est pas versée sur les titres de capital de la Fiducie de la Fiducie de capital BMO en circulation (également appelés « BOaTS BMO »), la Banque s'est engagée à ne pas verser de dividendes sur ses actions ordinaires ou ses actions privilégiées en circulation, ce qui comprend les actions privilégiées, série 29 et les actions privilégiées, série 30, pendant une période donnée, à moins que la distribution requise ne soit versée aux porteurs de BOaTS BMO. De plus, si l'intérêt n'est pas versé au comptant sur les billets de catégorie 1 — série A émis par la Fiducie de capital BMO II, la Banque s'est également engagée à ne pas verser de dividendes sur ses actions ordinaires ni sur ses actions privilégiées, ce qui comprend les actions privilégiées, série 29 et les actions privilégiées, série 30, pendant une période donnée. Se reporter à la rubrique « Restrictions additionnelles relatives à la déclaration de dividendes » du prospectus.

Rang en cas d'insolvabilité ou de liquidation

Les actions privilégiées, série 29 et les actions privilégiées, série 30 sont des capitaux propres de la Banque. Les actions privilégiées, série 29 sont, et les actions privilégiées, série 30 seront, si elles sont émises, de rang égal à celui des autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée, ses éléments d'actif doivent servir à régler le passif dépôts et d'autres dettes, notamment des titres secondaires, avant que ne soient versés des paiements sur les actions privilégiées, série 29 et sur les actions privilégiées, série 30, le cas échéant, et sur d'autres actions privilégiées.

Conversion automatique en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur

A la survenance d'un événement déclencheur et d'une conversion automatique FPUNV, un placement dans les actions privilégiées, série 29 ou les actions privilégiées, série 30 deviendra un placement dans des actions ordinaires, sans le consentement des porteurs. Après une conversion automatique FPUNV, un porteur d'actions privilégiées, série 29 ou d'actions privilégiées, série 30 ne jouira plus d'aucun droit à titre d'actionnaire privilégié de la Banque et jouira uniquement de droits à titre de porteur d'actions ordinaires. Même si les actions privilégiées, série 29, les actions privilégiées, série 30 et les actions ordinaires sont toutes des titres de capitaux propres de la Banque, les réclamations des porteurs d'actions privilégiées, série 29 et d'actions privilégiées, série 30 seront assorties de certains droits de paiement prioritaires par rapport aux réclamations des porteurs d'actions ordinaires. Étant donné la nature d'un événement déclencheur, un porteur d'actions privilégiées, série 29 ou d'actions privilégiées, série 30 deviendra un porteur d'actions ordinaires à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée après la survenance d'un événement déclencheur, par suite d'une conversion automatique FPUNV, les porteurs d'actions ordinaires pourraient recevoir une somme considérablement inférieure à celle que les porteurs d'actions privilégiées, série 29 ou d'actions privilégiées, série 30 auraient reçue si les actions privilégiées, série 29 et les actions privilégiées, série 30 n'avaient pas été converties en actions ordinaires ou ne recevoir aucune somme. Une conversion automatique FPUNV peut également avoir lieu à un moment où un gouvernement fédéral ou provincial ou un autre organisme gouvernemental canadien a injecté ou injectera des capitaux ou fournit ou fournira une aide équivalente, pouvant prendre rang avant les actions ordinaires relativement au versement de dividendes, aux droits en cas de liquidation ou à d'autres modalités.

Un événement déclencheur découle d'une décision subjective indépendante de la volonté de la Banque

Un événement déclencheur découle d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et une fois tous les instruments d'urgence convertis et après que le surintendant a pris en compte tous les facteurs et toutes les autres circonstances appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue. Se reporter à la définition d'« événement déclencheur » à la rubrique « Modalités du placement ».

Le BSIF a déclaré que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de rendre une décision de non-viabilité. Il se pourrait que la conversion des instruments d'urgence ne soit pas suffisante pour rétablir, à elle seule, la viabilité d'une institution et que d'autres mesures d'intervention du secteur public, notamment un apport de liquidités, soient prises conjointement avec la conversion des

Afin de déterminer si la Banque n'est plus viable ou est sur le point de ne plus l'être et si, après la conversion de tous les instruments d'urgence, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a déclaré que le surintendant examinera, en consultation avec les autorités susmentionnées, tous les faits et circonstances pertinents. En plus de faire appel à d'autres mesures d'intervention du secteur public, il pourrait se demander, entre autres, si :

instruments d'urgence afin de permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

- de l'avis du surintendant, la Banque dispose de suffisamment d'actifs pour procurer une protection adéquate à ses déposants et créanciers;
- la Banque a perdu la confiance de ses déposants ou de ses autres créanciers ainsi que du public (p. ex., a-t-elle de plus en plus de difficulté à obtenir ou à renouveler du financement à court terme);
- de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influer négativement sur ses déposants et créanciers ou se dégradent de manière que cette situation se produise;
- la Banque a été incapable de rembourser des passifs exigibles ou, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure d'acquitter de tels passifs;
- la Banque a omis d'accroître ses fonds propres conformément à une ordonnance du surintendant;
- de l'avis du surintendant, d'autres circonstances concernant la Banque pourraient causer un préjudice important aux intérêts des déposants ou créanciers de la Banque ou des propriétaires d'actifs administrés par celle-ci;
- la Banque est dans l'impossibilité de restructurer son capital de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires (p. ex. aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir dans un nombre de titres suffisamment élevé et conformément à des modalités permettant de rétablir la viabilité de la Banque ou n'est pas en mesure de le faire, et il y a peu de chances raisonnables qu'un tel investisseur se présente à court terme en l'absence de conversion d'instruments d'urgence).

Si un événement déclencheur se produit, les intérêts des déposants, des autres créanciers et des porteurs de titres qui ne sont pas des instruments d'urgence de la Banque auront tous priorité de rang par rapport aux porteurs d'instruments d'urgence, y compris les actions privilégiées, série 29 ou les actions privilégiées, série 30. Le surintendant jouit du pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas prendre de décision entraînant la survenance d'un événement déclencheur aux fins des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité même après qu'il a été déterminé que la Banque a cessé d'être viable ou est sur le point de ne plus l'être. Dans ces circonstances, la mise à exécution d'autres mécanismes de résolution, y compris la liquidation, pourrait exposer les porteurs d'actions privilégiées, série 29 et d'actions privilégiées, série 30 à des pertes.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV sont variables

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque action privilégiée, série 29 et chaque action privilégiée, série 30 est calculé en fonction du cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant la survenance d'un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Si une conversion automatique FPUNV est effectuée à un moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires d'un cours total inférieur à la valeur des actions. Les investisseurs pourraient également recevoir des actions ordinaires d'un cours total inférieur au cours en vigueur des actions privilégiées, série 29 ou des actions privilégiées, série 30 converties si ces actions sont négociées à un cours supérieur à la valeur des actions.

La Banque devrait avoir d'autres actions privilégiées et titres de créance subordonnés en circulation à l'occasion qui seront convertis automatiquement en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur. Dans le cas de ces titres de créances subordonnés, le nombre d'actions ordinaires devant être reçues à la conversion sera calculé en fonction du capital de ces titres, ainsi que de l'intérêt couru et impayé et, afin de tenir compte du rang des réclamations dans le cadre d'une liquidation, les porteurs de titres de créance subordonnés devraient recevoir des droits économiques qui sont plus favorables que ceux que les actionnaires privilégiés recevront. Les titres de créance subordonnés qui sont convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur seront probablement assortis, ainsi que les autres actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur, d'un prix plancher effectif inférieur (p. ex., le multiple utilisé étant différent) à celui qui s'applique aux actions privilégiées, série 29 et aux actions privilégiées, série 30 aux fins d'établissement du nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises en faveur des porteurs de ces instruments lors d'une conversion automatique FPUNV. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées, série 29 et d'actions privilégiées, série 30 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où les titres de créance subordonnés sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus favorable pour le porteur de ces instruments et où d'autres actions privilégiées sont converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui pourrait être plus favorable pour le porteur de ces instruments, dans chaque cas, que le taux applicable aux actions privilégiées, série 29 et aux actions privilégiées, série 30, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées, série 29 ou d'actions privilégiées, série 30, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

Les actions ordinaires reçues lors d'une conversion automatique FPUNV pourraient subir une dilution plus importante

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou d'autres autorités ou organismes gouvernementaux pourraient également exiger la prise d'autres mesures afin de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque, comme l'injection de nouveaux capitaux et une émission d'actions ordinaires ou d'autres titres supplémentaires. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées, série 29 et d'actions privilégiées, série 30 recevront des actions ordinaires dans le cadre d'une conversion automatique FPUNV à un moment où les titres de créance de la Banque pourraient être convertis en actions ordinaires, éventuellement à un taux de conversion plus favorable pour le porteur de ces titres que le taux applicable aux actions privilégiées, série 29 et aux actions privilégiées, série 30, et des actions ordinaires ou des titres supplémentaires prenant rang avant les actions ordinaires pourraient être émis, ce qui entraînerait une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées, série 29 et d'actions privilégiées, série 30, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

Circonstances entourant une conversion automatique FPUNV et incidence sur le cours

La survenance d'un événement déclencheur découle d'une décision subjective prise par le surintendant selon laquelle il est raisonnablement probable que la conversion de tous les instruments d'urgence rétablisse ou maintienne la viabilité de la Banque. Par conséquent, une conversion automatique FPUNV peut se produire dans des circonstances indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché prévoit que le surintendant provoquera une conversion automatique FPUNV, le surintendant pourra choisir de ne pas prendre de mesures en ce sens. Étant donné l'incertitude inhérente à l'établissement du moment où une conversion automatique FPUNV pourrait se produire, il sera difficile de prévoir si les actions privilégiées, série 29 ou les actions privilégiées, série 30 seront obligatoirement converties en actions ordinaires et, le cas échéant, à quel moment. Par conséquent, les conséquences sur la négociation des actions privilégiées, série 29 ou des actions privilégiées, série 30 ne seront pas nécessairement identiques aux conséquences sur la négociation d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Toute indication, réelle ou perçue, que la Banque est exposée à un événement déclencheur pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des actions privilégiées, série 29, des actions privilégiées, série 30 et des actions ordinaires, que l'événement déclencheur se produise réellement ou non.

Absence de date d'échéance fixe

Les actions privilégiées, série 29 et les actions privilégiées, série 30 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leur porteur. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées, série 29 ou ses actions privilégiées, série 30, selon le cas, peut être restreinte.

Rajustement du taux de dividende

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30 sera rajusté tous les cinq ans et trimestriellement, respectivement. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividende ne sera probablement pas le même que celui de la période de dividende précédente, et pourrait même être inférieur à celui-ci.

Conversion automatique en actions privilégiées, série 29 et en actions privilégiées, série 30

Un placement dans les actions privilégiées, série 29 peut devenir un placement dans les actions privilégiées, série 30, sans le consentement du porteur en cas de conversion automatique dans les circonstances énoncées à la rubrique « Modalités du placement — Certaines dispositions communes aux actions privilégiées, série 29 — Conversion des actions privilégiées, série 29 en actions privilégiées, série 30 » ci-dessus. À la conversion automatique des actions privilégiées, série 29 en actions privilégiées, série 30, le taux de dividende sur les actions privilégiées, série 30 sera un taux variable rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor qui peut varier à l'occasion.

La valeur marchande des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30 pourrait fluctuer

Les rendements courants de titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeureraient inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30 sera inversement proportionnelle aux rendements des titres similaires. Les écarts entre le rendement des obligations du gouvernement du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres analogues influeront aussi sur la valeur marchande des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30.

Il n'existe aucun marché public pour la négociation des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30, il se pourrait qu'aucun marché ne voie le jour et les souscripteurs pourraient devoir détenir leurs actions indéfiniment

Rien ne garantit qu'un marché actif sera créé pour les actions privilégiées, série 29 après le présent placement et pour les actions privilégiées, série 30 après l'émission de ces actions, ou, si un tel marché est créé, rien ne garantit qu'il se maintiendra au niveau du prix d'offre des actions privilégiées, série 29 ou du prix d'émission des actions privilégiées, série 30.

La volatilité des marchés boursiers pourrait avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30 pour des raisons non reliées au rendement de la Banque.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des actions privilégiées, série 29 et des actions privilégiées, série 30 est la Société de fiducie Computershare du Canada, à son bureau principal de Toronto.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Les questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des actions privilégiées, série 29 seront tranchées par Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l., pour le compte de la Banque, et par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des preneurs fermes. Au 30 mai 2014, les associés et autres avocats d'Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. avaient collectivement la propriété effective, directement ou indirectement, de moins de 1 % de toute catégorie de titres émis et en circulation de la Banque ou d'une société de son groupe ou d'une société qui a un lien avec elle.

DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Dans la mesure où les actions privilégiées, série 29 sont des titres convertibles, échangeables ou exerçables, les investisseurs sont avisés que le droit d'action légal en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans le présent supplément de prospectus ou le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les actions privilégiées, série 29 sont offertes à l'occasion du placement. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles versées à la conversion, à l'échange ou à l'exercice, selon le cas, des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

__

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 30 mai 2014

À notre connaissance, le prospectus simplifié daté du 13 mars 2014, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le présent supplément, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la *Loi sur les banques* (Canada) et à ses règlements d'application et à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

BMO NESBITT BURNS INC.

Par: (signé) Bradley J. Hardie

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par: (signé) JONATHAN BROER

MARCHÉS MONDIAUX FINANCIÈRE BANQUE CIBC INC. NATIONALE INC.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIERES INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par: (signé) SHANNAN M. LEVERE Par : (signé) DARIN E.
DESCHAMPS

Par : (signé) JOHN BYLAARD Par: (signé) DAVID

GARG

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

Par: (signé) A. THOMAS LITTLE

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par: (signé) MICHEL RICHARD

CORP. BROOKFIELD FINANCIER

CORPORATION
CANACCORD GENUITY

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC. RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) MARK MURSKI Par : (signé) ALAN POLAK Par: (signé) JEFFREY ALLSOP Par: (signé) J. GRAHAM

FELL